

CCJV

**REGLEMENT ORDRE INTERIEUR**

**des Centres Communaux de Jeux de Vacances**

**de la Commune d'Ans**

**Article 1 : Inscription**

- 1.1 Les Centres communaux de jeux de vacances sont accessibles aux enfants âgés de 2 ½ ans à 12 ans (date du 1<sup>er</sup> jour de fréquentation de la plaine concernée) habitant la Commune d'Ans (ou le parent ou grand-parent en ayant la charge à la période de participation de l'enfant au centre de vacances) ou fréquentant l'une des écoles de l'entité, tous réseaux confondus. Les autres enfants seront les bienvenus, à concurrence de 5 enfants par centre et moyennant paiement du double des sommes demandées.
- 1.2 Les parents doivent **OBLIGATOIREMENT** compléter la fiche d'inscription en y indiquant toutes les informations demandées (coordonnées, vaccination, médecin, autorisation de sortie, y compris une vignette de mutuelle – une photocopie de la carte de vaccination peut être jointe à la fiche d'inscription). L'accueil de l'enfant au centre ne se fait **QU'A CETTE CONDITION**.
- 1.3 Les parents sont tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) pour une semaine (ou une quinzaine en juillet-août) au **minimum**. Ils sont toutefois libres de ne pas mettre leur(s) enfant(s) à la plaine certains jours s'ils le désirent. Dans ce cas, ils préviennent au préalable les animateurs.
- 1.4 Les parents veilleront à ne pas inscrire un enfant souffrant : il est inutile de contaminer les autres enfants voire même, d'aggraver la santé de l'enfant.
- 1.5 L'accueil des enfants à besoins spécifiques est laissé à l'appréciation du service de l'Instruction publique, en fonction du bien-être de tous les enfants et des qualifications du personnel encadrant.

**Article 2 : Infrastructures**

- 2.1 Les Centres communaux de jeux de vacances organisés par l'Administration communale d'Ans se déroulent pendant les vacances d'Automne, d'Hiver, de Détente, de Printemps ainsi que 8 semaines consécutives en juillet et en août.
- 2.2 Les enfants respecteront les bâtiments, le mobilier et les abords des établissements. Les parents qui confient leurs enfants peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Les parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation ou du dommage subit ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens ou des installations.
- 2.3 Le tri sélectif des déchets sera de rigueur au sein de nos centres de vacances.
- 2.4 Les Centres communaux de jeux de vacances se tiennent sur les sites des écoles communales d'Ans. Ces derniers sont accessibles via les lignes TEC-Liège 12, 19, 56, 75, 84, 87, 88 et 175. La commune d'Ans dispose également d'une gare et d'un réseau RAVel, lignes 31, 210 et 212.

### Article 3 : Frais

- 3.1 Il est instauré un droit de participation des enfants aux Centres communaux de jeux de vacances. Ce droit de participation est fixé dans un règlement-redevance adhoc adopté par le Conseil communal.
- 3.2 Les parents s'acquitteront de la totalité des frais de participation le premier jour de la plaine.
- 3.3 Ce droit de participation reste inchangé même si l'enfant est absent certains jours. Il s'agit d'un « forfait » pour la semaine ou la quinzaine.

### Article 4 : Horaire

- 4.1 Le centre accueille les enfants de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi (excepté les jours fériés).
- 4.2 Un accueil est organisé **GRATUITEMENT** de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h00. Les activités de la plaine se déroulent de 9h00 à 16h30.
- 4.3 Pour éviter de retarder le début des activités du matin, les parents veillent à ne pas amener leur(s)enfant(s) après 9h00.
- 4.4 Un changement d'horaire peut survenir certains jours, en fonction des activités proposées (promenade, cinéma,...).  
Les animateurs peuvent annoncer (et afficher) le matin une heure de fin de plaine plus tardive (17h15, 17h30,...)
- 4.5 En cas de retard répété des parents, l'exclusion de l'enfant aux plaines pourra être envisagée afin de ne pas perturber le bon déroulement de celles-ci.
- 4.6 La police sera avertie pour tout enfant encore présent sur site à 19 h, heure de fermeture définitive des locaux.

### Article 5 : Activités « exceptionnelles »

- 5.1 Ces activités « exceptionnelles » sont annoncées aux parents au plus tard la veille en fin de journée et sont prises en charge financièrement par les parents. Les enfants ne peuvent participer sans l'autorisation des parents.

Si un parent ne désire pas que son enfant participe à cette activité « exceptionnelle », il prévient un des animateurs suffisamment tôt (au plus tard la veille). Dans ce cas :

- soit l'enfant reste au centre avec un autre groupe d'enfants ;
- soit, si tous les enfants du centre participent à cette activité, les parents sont invités à amener leur(s) enfant(s) plus tard ou à venir le(s) rechercher plus tôt ;
- soit, l' (les) enfant(s) est/sont redirigé(s) vers un autre centre ;

- 5.2 Les frais liés à cette activité sont payés le matin du jour où elle a lieu. La participation de l'enfant à l'activité est conditionnée par ce paiement.
- 5.3 Pour assurer le bon déroulement des activités, les parents sont invités à reprendre leur(s) enfant(s) dans les tranches d'heures prévues à cet effet.

## 5.4 Excursions

### Déplacements pédestres :

Lors des excursions pédestres, les groupes sont tenus d'utiliser les trottoirs, accotements ou pistes cyclables suivant le cas. A défaut, ils pourront circuler sur la chaussée, mais dans ce cas uniquement du côté gauche. Obligation d'utiliser les passages pour piétons et de respecter les panneaux de signalisation et feux de signalisation lors de la traversée d'une chaussée ou d'une rue. Aux endroits non protégés, laisser la priorité aux conducteurs. Lors de la traversée d'une chaussée ou d'une rue, un animateur bloquera la chaussée à tout véhicule en écartant les bras, un autre ouvrira la marche. Lors de tout déplacement, les animateurs seront munis d'un gilet fluorescent, un animateur se placera devant le groupe et un autre fermera la marche.

### Déplacements en bus.

Les règles ci-dessus sont applicables lors du déplacement en bus au lieu d'excursion.

Lors de ces déplacements :

- Toujours compter les enfants à la montée et à la descente du moyen de transport
- Un animateur surveillera toujours le comportement des enfants à l'intérieur du car ou du train
- Vérifier à la descente du véhicule que rien ne traîne à l'intérieur et que tous les enfants soient bien présents.

L'embarquement aura uniquement lieu aux arrêts prévus. Seuls les enfants inscrits pourront monter dans le bus. Dans les bus, les enfants doivent respect au chauffeur et aux personnes de convoiement. Ils doivent obligatoirement être assis et être en possession du titre de transport Horizon + sur le réseau TEC (pour les enfants âgés de 6 à 11 ans).

Le titre de transport Horizon + est délivré gratuitement, par les services des TEC Liège Verviers, pour les enfants de 6 à 11 ans, contre remise d'une photo (format carte d'identité) et d'une pièce d'identité (composition de ménage délivrée par l'Administration communale, photocopie de la carte d'identité « enfant » ou du passeport).

la gratuité est accordée aux enfants âgés de moins de 6 ans.

Si l'enfant ne dispose pas d'un titre de transport adhoc, il sera réclamé au parent le montant nécessaire au déplacement (aller-retour).

Le chef de plaine accompagnera les groupes lors de chaque déplacement afin d'assurer un encadrement supplémentaire.

### *Article 6 : Autorisation de sortie et de retour*

6.1 Seuls les enfants disposant d'une autorisation écrite de leurs parents (via le bulletin d'inscription) peut quitter le centre non accompagné pour rentrer dîner chez lui et/ou en fin de journée. Dans le cas contraire, les parents sont attendus au centre par les animateurs selon l'horaire défini au point 4.

6.2 L'enfant NE peut être confié qu'à la personne responsable, à l'exclusion de tout tiers non muni d'un mandat.

### *Article 7 : Responsabilité*

- 7.1 Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs durant les heures officielles d'ouverture du centre **UNIQUEMENT**.
- 7.2 De manière générale, le pouvoir organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un enfant ou de dégâts occasionnés par un enfant qui ne s'est pas présenté à l'appel du moniteur à la première heure du matin ou de l'après-midi.
- 7.3 De même, tout enfant qui échappe volontairement à la surveillance du moniteur dégage par ce fait le pouvoir organisateur en cas d'accident ou de dégâts.

### Article 8 : Assurances

8.1 La police d'assurance souscrite par la Commune d'Ans pour ses Centres communaux de jeux de vacances comporte deux volets :

- L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité du centre ;
- L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'enfant pour les accidents survenus dans le cadre de la même activité.

Le remboursement des frais de traitement médicaux est accordé à l'enfant victime d'accident sur le chemin du centre.

8.2 Lorsque l'enfant est victime d'un accident, le moniteur ou le chef de plaine devra :

- Informer le Chef de Plaine et/ou le Pouvoir Organisateur ;
- Appeler un médecin qui lui prodiguera les premiers soins en se référant, le cas échéant, à la fiche d'inscription prévue au point 1.2 du présent règlement ;
- Prévenir la famille dans les meilleurs délais ;
- Compléter la déclaration d'accident à fournir à l'assurance ;

8.3 Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins, par référence au tarif INAMI pour la part excédant les prestations de la mutualité.

En application des dispositions légales, les médecins, cliniques et pharmaciens réclament le paiement de leurs prestations courantes directement aux parents et délivrent les attestations de soins donnés.

Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, l'assurance rembourse, selon le mode de paiement souhaité, le montant total des frais.

8.4 L'assureur intervient dans le coût des soins au-delà des prestations légales de la mutualité et marque, à l'avance, son accord sur tout traitement spécial (kinésithérapie et physiothérapie) qui aura été approuvé par le médecin conseil de la mutualité.

Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

8.5 La victime et ses parents ont évidemment la liberté du choix du médecin (ou clinique), quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

### Article 9 : Bonne conduite

- 9.1 L'enfant dont le comportement est de nature à nuire au bon déroulement des activités du centre (par exemple : qui quitte le centre sans autorisation, qui se montre agressif, qui tient des propos injurieux à outrance, qui dégrade le matériel du centre,...) se voit adresser un avertissement. Les parents en sont informés.
- 9.2 En cas de récidive, le chef de plaine est en droit de demander aux parents de venir rechercher l'enfant et / ou même de le garder les jours suivants.
- 9.3 L'exclusion est :
- soit **temporaire** : dans ce cas, le nombre de jours est proportionnel à l'importance de la faute commise ;
  - soit **définitive** : si la gravité de la faute est telle qu'elle ne permet plus la présence de l'enfant au centre.
- 9.4 L'exclusion **définitive** est prononcée par l'Echevin(e) de l'Instruction publique ou son délégué sur base du rapport circonstancié du chef de plaine.

## Article 10 : Repas

- 10.1 Chaque enfant se munit de son dîner et de ses collations, sauf s'il a été annoncé préalablement qu'un repas particulier serait proposé aux enfants.
- 10.2 Les parents ou tout autre personne responsable des enfants sont invités à veiller à l'équilibre alimentaire des enfants :
- fruits de saison et collations saines (exemple, barre de céréales) seront préférés aux chips et aux bonbons saturés en sucres et en graisses ;
  - l'eau, désaltérante et naturelle, remplacera les boissons sucrées de type sodas ou petits jus ;
  - la garniture des tartines sera faite en fonction des températures extérieures : on évitera ainsi les « aliments à risques » tels que charcuterie, mayonnaise, préparations à base de viande (surtout crue) en cas de forte chaleur.
- 10.3 Si un repas particulier est proposé aux enfants, il est payé par les parents le matin même. Aucun retard de paiement n'est accepté.
- 10.4 Dans le même souci de veiller à l'équilibre alimentaire des enfants, les centres communaux ne proposeront plus ni frites, ni pizzas, ni autres snacks de type « fast-food ».
- 10.5 Les parents veilleront à ne pas fournir de repas à réchauffer à leur(s) enfant(s).

## Article 11 : Tenue vestimentaire

- 11.1 Les enfants viennent au centre avec des vêtements adéquats pour les activités proposées, c'est-à-dire adaptés aux conditions climatiques (température, pluie/soleil) et qui peuvent être salis ou abîmés. Les animateurs NE sont PAS responsables de l'état des vêtements des enfants qui participent au centre.
- 11.2 Il n'y a PAS de vêtements de rechange disponibles dans les centres.

11.3 De manière générale, les parents veilleront à ce que les enfants ne portent pas de bijoux de valeur. Ceux-ci sont inutiles pour les activités qui leur sont proposées et cela permettra également d'éviter tout risque de perte. (cf. article 13)

### Article 12 : Langes

12.1 Si certains enfants plus jeunes n'ont pas encore fait l'apprentissage de la propreté, il convient aux parents de fournir le matin les accessoires nécessaires au change (langes, lingettes, ...) et ce, en suffisance pour la journée. Ces accessoires ne sont pas fournis par le centre.

### Article 13 : Objets et jeux personnels

13.1 Tout objet emporté par un enfant au centre (jouet, peluche, bijou, tout autre objet de valeur,...) est sous la responsabilité de celui-ci. Les animateurs ne peuvent se porter garants de l'état de ces objets.

13.2 De manière générale, il est conseillé aux parents de ne laisser prendre aux enfants que les objets essentiels pour la journée.

13.3 Tout objet trouvé sera rapporté au service de l'Instruction publique.

13.4 Tout objet non réclamé sera donné à une association caritative, 15 jours après la clôture du centre de vacances.

### Article 14 : Droit à l'image

14.1 L'Administration communale d'Ans se réserve le droit d'utiliser d'éventuelles photos prises lors des activités pour illustrer le travail réalisé dans les plaines de vacances. En cas de désaccord sur ce principe, les parents doivent le signaler avant le début de l'activité.